

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

F

Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2019/01-PR
Février 2019

AUX	Points de contact du Codex Points de contact des organisations internationales intéressées ayant le statut d'observatrice auprès du Codex	
DU	Secrétariat Commission Codex Alimentarius Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires	
OBJET	Révision de la Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXM 4-1989) Classe C: Produits primaires destinés à l'alimentation animale Demande d'observations à l'étape 3	
DATE LIMITE	20 mars 2019	
OBSERVATIONS	Au: Secrétariat du CCPR Institut de contrôle des produits agrochimiques Ministère de l'agriculture (ICAMA) Courriel: ccpr@agri.gov.cn	Avec copie au: Secrétariat Commission du Codex Alimentarius Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires Courriel: codex@fao.org

CONTEXTE

1. Se référer au document CX/PR 19/51/6.
2. Il est rappelé aux membres et observateurs du Codex que l'approche¹ adoptée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) dans la révision de la classification exige que tous les groupes de produits afférents à un type ainsi que les exemples correspondants des produits représentatifs pour des groupes de produits du ledit type soient finalisés ensemble pour envoyer un document unique pour une adoption finale par la Commission du Codex Alimentarius et l'inclusion dans la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXM 4-1989) et les *Principes et Directives pour l'orientation pour la sélection de produits représentatifs en vue de l'extrapolation de limites maximales de résidus aux Groupes de produits* (CXG 84-2012). Par conséquent, le besoin existe d'une synchronisation étroite entre les observations soumises en réponse à la lettre circulaire CL 2019/01-PR, CL 2019/02-PR, CL 2019/03-PR et CL 2019/19-PR.
3. Il est rappelé aux membres et observateurs du Codex que l'approche² adoptée par le CCPR sur la révision de la Classification: (i) inclure un produit dans un seul groupe ou sous-groupe en vue d'éviter toute confusion au cas où il y aurait deux CXL différentes pour le même produit; (ii) inclure le même produit avec des parties différentes de la plante dans différents groupes afin de permettre un examen des parties de la plante lors de la description du produit; (iii) inclure des références croisées lorsque des produits (sans numéro de code) peuvent être listés dans un groupe, mais avec une référence à son groupe de classification primaire; (iv) inclure le mot « sous-groupe de » dans la description de tous les sous-groupes afin d'éviter toute mauvaise interprétation entre les sous-groupes et les produits individuels partageant le même nom ou un nom similaire.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

4. Les membres et observateurs du Codex sont invités à soumettre des observations à travers leurs points de contact sur la Classe C, Type 11 et tous les groupes / sous-groupes sous ce type (CX/PR 19/51/6, Annexe I) et sur la proposition de séparer les graminées des céréales (CX/PR 19/51/6, Annexe II) pour faciliter leur examen par le CCPR, à sa cinquante et unième session.
5. Il est rappelé aux membres et observateurs du Codex la décision prise par le CCPR, à sa cinquantième session, sur la structure convenue³ pour la Classe C qui regroupe tous les produits destinés à l'alimentation animale⁴ et inclut un seul Type 11 contenant trois groupes, et qu'ils devraient donc concentrer leurs observations sur les sous-groupes et leurs produits dans la mesure du possible.
6. Les observations relatives aux propositions de transférer les aliments transformés pour animaux de la Classe D - Produits alimentaires transformés d'origine végétale à la Classe C devraient être soumises pour réponse à la CL 2019/19-PR.
7. Les observations soumises devraient tenir compte des principes directeurs et critères pour le regroupement des cultures dans la Classification, tel qu'indiqué dans l'Annexe ainsi que des pratiques et politiques convenues par le CCPR, tel qu'indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

¹ ALINORM 10/33/24, par. 96, ALINORM 07/30/24 par. 150

² ALINORM 10/33/24, par. 96, ALINORM 07/30/24 par. 150

³ REP18/PR, par. 124 et Annexe X

⁴ REP18/PR, par. 122

8. Les observations devraient être soumises par écrit en conformité avec la procédure uniforme pour l'élaboration de normes Codex et les textes apparentés (voir Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius) de préférence dans un fichier Word pour faciliter la compilation et la traduction des observations.

ANNEXE

La *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXM 4-1989) contient les denrées alimentaires et les aliments pour animaux pour lesquels des limites maximales de résidus du Codex ne seront pas nécessairement établies. La Classification a pour but:

- de dresser une liste aussi complète que possible des produits alimentaires dans le commerce, classifiés par groupes sur la base du potentiel similaire du produit pour les résidus de pesticide
- premièrement d'assurer l'utilisation d'une nomenclature uniforme et deuxièmement de classer les aliments par groupes et/ou sous-groupes aux fins de l'établissement de limites maximales de résidus de groupe pour les produits similaires en termes de caractéristiques et de potentiel pour les résidus; et
- de favoriser l'harmonisation des termes utilisés pour décrire les produits qui sont soumis à des limites maximales de résidus et l'approche par le regroupement des produits dont le potentiel pour les résidus est similaire pour lesquels une limite maximale de résidus de groupe commune peut être établie.

Les caractéristiques du groupement des cultures sont :

1. Un potentiel similaire du produit pour les résidus de pesticides;
2. Une morphologie similaire;
3. Des pratiques de production et des types de croissance similaires, etc
4. Portion comestible;
5. Des BPA similaires pour les usages de pesticides;
6. Comportement similaire des résidus;
7. Flexibilité pour l'établissement des tolérances de (sous) groupes.

Les critères pour la sélection de produits représentatifs comprennent:

1. Un produit représentatif contiendra très probablement les résidus les plus élevés;
2. Un produit représentatif sera vraisemblablement un produit majeur en termes de production et/ou de consommation;
3. Un produit représentatif aura vraisemblablement une morphologie, un mode de croissance, des problèmes de ravageurs et une portion comestible semblables aux produits apparentés au sein d'un même groupe ou sous-groupe de produits.